INSTRUCTIONS

DE LA PAROISSE

DE CHEVANNES,

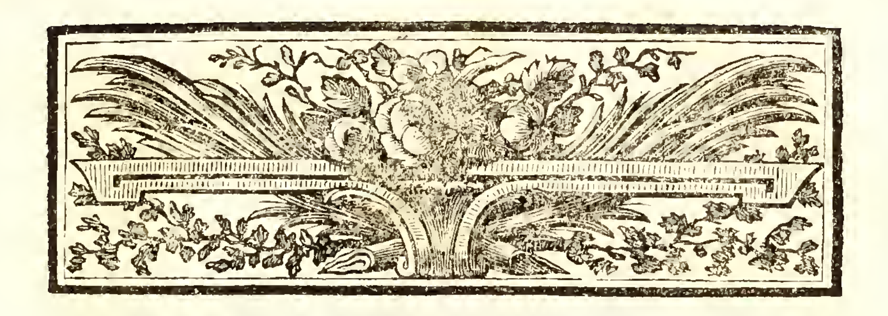
POUR SES DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE

DE NEMOURS.



1789.



INSTRUCTIONS,

Que les Propriétaires & Habitans de la Paroiſſe de St. Sulpice de Chevannes donnent à leurs Députés pour l'Aſſemblée Baillivale, convoquée à Nemours par M. le Grand Bailli d'épé de Nemours, à l'effet de rédiger les remontrances, moyens & avis *du Bailliage, & de nommer les Députés aux Etats-généraux, au deſir des Lettres de convocation, données par Sa Majeſté, le* 24 *Janvier* 1789.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, aſſemblés ce premier Mars 1789, par l'Ordonnance de M. le Vicomte de Noailles, grand Bailli d'épée de Nemours, en date du 18 Février dernier, conformément aux Lettres données par

Sa Majeſté, le 24 Janvier précédent, pour la convocation des Etats-généraux, ont unanimement arrêté les Inſtructions ſuivantes, pour les Députés qu'ils ſont autoriſés à envoyer à l'Aſſemblée qui ſe tiendra en préſence de M. le grand Bailli de Nemours, le 9 du préſent mois, à l'effet d'y concourir à la rédaction des *remontrances*, *plaintes*, *doléances*, *moyens & avis* que le Roi demande à ſes ſujets domiciliés dans le reſſort de ce Bailliage, & d'y procéder enſuite à l'élection des Députés que le Bailliage a droit d'envoyer aux Etats-généraux.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, ne feront point de *plaintes & doléances*, non pas qu'il n'y ait beaucoup de choſes qu'ils croient devoir être autrement qu'elles n'ont été juſqu'à ce jour; mais parce que, voyant par le réſultat du Conſeil du Roi, du 28 Décembre dernier, & par les Lettres de convocation pour les Etats-généraux, que Sa Majeſté le juge comme eux, ils ne peuvent que mettre aux pieds du Roi leur reconnoiſſance de la bonté que Sa Majeſté témoigne à ſon peuple, en cherchant la vérité juſques dans les campagnes.

Ils ne donneront pas beaucoup de *moyens & avis*, ſe rapportant à ce que la ſageſſe du Roi & des Etats-généraux trouveront juſte & raiſonnable,

pour animer l'agriculture, réparer le mal qu'on lui a fait, & rendre tous les ſujets heureux.

Mais puiſque le Roi demande qu'ils expoſent leurs *remontrances*, & que c'eſt leur devoir de bons Français, au moment où l'on cherche à remédier à tous les abus, ils diront ceux dont ils ont ſouffert, & autant qu'ils en peuvent juger par leurs lumières bornées, d'où ces abus leur paraiſſent venir.

ARTICLE Ier.

De l'expoſition des droits de tous les Citoyens.

M. le Curé de Chevannes, dans les ſages inſtructions qu'il n'a ceſſé de donner à ſes Paroiſſiens, leur a ſouvent dit *que tous les hommes ſont frères*; & comme c'eſt un article de foi, ils n'en doutent pas. Ils penſent même qu'on a cru qu'il ſuffiſoit de les répéter aux honnêtes gens, & à ceux qui ont du bon ſens, pour que les frères vécuſſent enſemble, avec une amitié fraternelle, & s'entr'aidaſſent au lieu de ſe dépouiller mutuellement.

Comme il y a longtems que la famille dure, ils ne trouvent point mauvais que ceux qui ont été les plus habiles, les plus actifs au travail, les plus braves contre l'ennemi, les plus utiles, ou ſeule-

ment les plus heureux, aient amélioré leur ſort & celui de leurs deſcendans, lorſqu'ils l'ont fait ſans nuire à autrui : & ils croient que même quand il y en auroit beaucoup dont la fortune ſe ſeroit faite en nuiſant, elle devroit ſeulement en être moins honorable, & qu'il y auroit un trop grand déſordre & une trop grande confuſion à rechercher ſcrupuleuſement d'où elle vient. Mais ils jugent qu'il doit y avoir quelque choſe qui appartienne naturellement, par raiſon & juſtice, même aux frères les moins favoriſés du ciel & du haſard, & que ſi cela étoit bien expoſé, bien reconnu, bien déclaré dans l'Aſſemblée de la Nation, & bien ſouvent rappelé aux grands & aux petits, tout le monde en ſeroit meilleur & plus ſage, & il ſeroit beaucoup plus difficile de mal faire & d'opprimer le peuple.

Ils chargent donc leurs Députés de dire à l'Aſſemblée du Bailliage, & de demander que le Bailliage requière du Roi dans les Etats-généraux, que, par les hommes les plus capables & les plus honnêtes qu'on pourra trouver, il ſoit fait une expoſition de tous les droits qui ſont communs à tous les hommes, & dont les plus pauvres & les moins illuſtres doivent jouir paiſiblement, comme les plus grands & les plus riches ; & que, lorſque cette expoſition aura paru bonne & claire aux Etats-généraux & au Roi, il en ſoit fait une déclaration de

Sa Majesté, enregistrée dans tous les Parlemens & les Bailliages, & que l'on devra lire au prône dans toutes les paroisses, tous les premiers dimanches de chaque mois.

Ils ne sont pas bien habiles pour dire ce qu'ils croient qu'il faudroit mettre dans cette déclaration.

Ils ont seulement pensé à quelques articles qui pourroient y entrer, à ce qu'ils imaginent.

Que tous les hommes doivent être libres de faire ce qui ne nuit pas aux autres hommes.

Qu'ils ne doivent en aucune manière être interrompus, ni gênés dans leur travail.

Qu'ils ne doivent pas être obligés à travailler sans salaire, ni pour un salaire qui leur paroîtroit insuffisant.

Qu'ils ne doivent pas être maltraités ni emprisonnés arbitrairement.

Que tous ceux qui sont emprisonnés doivent être jugés, dans le plus court délai possible, par les Juges que désigne la Loi.

Que s'il est reconnu par le jugement qu'ils ne sont point coupables, ils doivent être dédommagés aux dépens de leurs accusateurs, si ceux-ci sont solvables, ou de l'Etat, s'il n'y a pas d'autre moyen.

Qu'ils doivent conserver ce qu'ils possedent & ce qu'ils ont légitimement acquis.

Que l'on ne doit pas pouvoir prendre leur héritage, même pour les chemins & le service public, sans le leur payer à sa plus grande valeur.

Qu'ils ne doivent pas être imposés au-delà de ce qui est nécessaire pour procurer la défense de l'Etat, les frais de la Justice, la dépense de l'instruction publique, la construction des chemins, des canaux, des ponts, des ports & des forteresses reconnus utiles, le soulagement des pauvres, & le maintien de la dignité du Roi.

Qu'à cet effet, les Impositions ne doivent être établies & levées qu'après que les Etats-généraux, composés des Députés de tous les Bailliages, ou autres divisions semblables des Provinces, en auront reconnu la nécessité, réglé la forme, & offert l'hommage au Roi.

Que les impositions ainsi établies doivent porter dans une juste proportion, & sans exemptions quelconques, sur tous ceux qui ont des propriétés à conserver, & relativement à chacune d'elles, en raison du revenu qu'elle produit.

Les propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes, sont persuadés qu'on pourra beaucoup ajouter de choses très-utiles à ce qu'ils viennent de dire; mais, si l'on n'eût pas oublié celles-là, ils sont convaincus que le Roi auroit eu bien moins des chagrins dont il se plaint dans le résultat de son Conseil, & que lui cause son amour pour son peu-

ple ; & que ce peuple en général, & eux, pauvres cultivateurs, en particulier, auroient été bien moins malheureux.

ARTICLE II.

Des Privileges relatifs aux Impositions, & notament de la Taille.

Actuellement l'impôt porte principalement sur les plus misérables, & il ne faut pas être surpris s'ils sont accablés en faisant la plus grande partie des frais qu'exige la conservation des biens des riches, qui jusqu'à ce jour, ont refusé de contribuer en proportion de leur richesse.

La taille sur les terres affermées, est en général réglée d'après le fermage & le produit des terres; & à cet égard, il peut y avoir de l'erreur quelquefois, mais il n'y a point d'injustice; le propriétaire, de quelque rang qu'il soit, est obligé de tenir compte à son fermier de la taille qu'on demande à celui-ci, qui ne peut payer son bail qu'en raison de ce qui reste, après que ses frais de culture sont remboursés, & que la taille est acquittée.

Mais si le propriétaire est noble, ecclésiastique ou privilégié, il se trouve quitte lorsque la *taille*

d'exploitation du fermier eſt payée, & on ne lui demande rien à raiſon de *ſa propriété.*

Si au contraire il n'eſt pas dans les claſſes favoriſées, il porte une cote de *taille* à raiſon *du revenu* qu'il tire de ces mêmes terres, qui ont déja payé, par les mains du fermier, la *taille d'exploitation.*

Les terres labourables affermées paient donc deux tailles lorſque leur propriétaire eſt de l'ordre le plus nombreux, mais le plus pauvre de la Nation; elles n'en paient qu'une ſeule, lorſque leur propriétaire eſt eccléſiaſtique, noble, ou pourvu de quelque charge qui donne des privileges.

Les bois, les prés, les étangs, & autres biens de pareille nature, ne paient point de *taille d'exploitation*, mais ſont ſoumis à une *taille de propriété*, lorſqu'ils appartiennent à l'Ordre laborieux. Ils ne ſont ſoumis à aucune taille, lorſque le propriétaire eſt noble, eccléſiaſtique ou privilégié, & cette eſpece de biens forme la plus grande partie de la richeſſe des deux Ordres ſupérieurs, & par conſéquent, une partie conſidérable de la richeſſe de la Nation, puiſque proportionnellement ces Ordres ſont de beaucoup les plus riches.

Il paroît aux propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, que c'eſt en cela que conſiſte le Privilege de la Nobleſſe & du Clergé le plus onéreux au peuple, & qu'il n'y a pas de com-

paraiſon entre la ſurcharge que ce privilege cauſe aux taillables, & celle qui réſulte de l'exemption de la taille, pour le labourage de quatre charrues, dont jouiſſent également les citoyens de ces deux Ordres, qui font valoir par eux-mêmes ou par leurs régiſſeurs & domeſtiques; car il n'y a pas un très-grand nombre de propriétaires eccléſiaſtiques ou nobles qui faſſent valoir un labourage, & il n'y en a preſque point qui n'ait beaucoup de bois & de prairies.

Ce n'eſt pas cependant que lorſqu'un noble ou un eccléſiaſtique prend par ſes mains l'exploitation de quelques terres labourables, il ne réſulte de ſon privilege à leur égard une ſurcharge pour les propriétaires taillables. Cette ſurcharge a été autrefois très-conſidérable, quand on obligeoit les autres contribuables de la paroiſſe d'acquitter l'impoſition que la ferme du cultivateur privilégié avoit acquittée ou auroit dû acquitter.

Le mal eſt moins grand, depuis qu'on a conçu qu'il falloit en ce cas diminuer la taille de la paroiſſe dans laquelle un propriétaire eccléſiaſtique, noble ou privilégié, prenoit une exploitation, de la taille que ſon domaine payoit ou auroit payée en d'autres mains. Mais cet adouciſſement à l'ancienne injuſtice ne fait paroître la ſurcharge moins péſante, qu'en la partageant & la rendant générale pour tous les taillables de la province; puiſque la

taille étant une impoſition en ſomme déterminée, on ne peut en exempter un ſeul individu, ſans augmenter néceſſairement la cote de tous les autres, qui ſont forcés de ſuppléer à la ſomme qu'il ne paie pas.

Et ce privilege devient plus nuiſible, lorſque les propriétaires des deux Ordres ſupérieurs qui en jouiſſent ne ſe bornent pas à l'exploitation d'une ſeule ferme, mais en font valoir pluſieurs en différentes parties de la province ou du royaume; ce qui eſt contre l'eſprit de l'inſtitution même du privilege, qui étant *perſonnel* n'a jamais pu être applicable qu'à un ſeul manoir pour chaque noble ou eccléſiaſtique, chacun d'eux n'ayant qu'une ſeule perſonne.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, penſent qu'il eſt de l'équité du Roi & de la ſageſſe des Etats-généraux, d'établir une entière égalité & uniformité dans la contribution, puiſque le privilege de la nobleſſe à cet égard a ceſſé d'être fondé en titre depuis qu'elle ne fait plus à ſes frais le ſervice militaire. Ils chargent leurs Députés de demander qu'il ſoit fait mention de leur vœu à cet égard, dans les remontrances & inſtructions à donner par le Bailliage de Nemours aux Députés que le Bailliage enverra aux Etats-généraux, & que le Roi & les Etats-généraux ſoient requis d'y pourvoir.

Ils eſpèrent que les deux autres Ordres réunis ne

s'oppoſeront pas à cette égalité, qui devient, dit-on, le vœu général des princes, des pairs, des gentils-hommes les plus diſtingués, des magiſtrats & des prélats. Il leur paroît que ce ſera en même tems un honneur pour les deux premiers Ordres, & une juſtice pour tout le monde ; que c'eſt un devoir à tous ceux que le Roi & la Nation protegent, de contribuer ſelon leur fortune aux frais de cette protection, & que l'on ne pourra jamais regarder comme un aviliſſement, de ſe montrer juſte & généreux.

ARTICLE III.

De la contribution pour les Chemins.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ont vu avec reconnoiſſance la déclaration du 27 Juin 1787, par laquelle le Roi ordonne que les travaux des routes ſeront payés par une contribution en argent : ce qui certainement eſt bien préférable aux corvées, qui prenoient le tems du pauvre & dérangeoient les chevaux & les voitures du laboureur, au grand détriment de l'agriculture. Mais ils ont remarqué avec peine que l'impoſition ordonnée ne ſeroit répartie que ſur les taillables. Ils prendront la liberté de dire, puiſque le Roi les y autoriſe, que c'eſt ſuppléer à une injuſtice énorme

& ruineuſe, par une autre injuſtice encore très-grande. Ils invoqueront le retour aux premières intentions que le Roi a manifeſtées ſur cette matière, dans ſon édit de Février 1776, qui vouloit que *la dépenſe des routes fût répartie ſur tous les ordres de citoyens.* Ils obſerveront que la principale utilité des routes eſt de ſervir à voiturer, à ceux qui les achetent, les productions de la terre, qui ſans cela n'auroient point de valeur; que c'eſt donc au profit de tous ces propriétaires de terres, ſans diſtinction de rang, mais en raiſon des productions de leurs terres, que l'on fait & que l'on répare les routes & autres chemins; qu'il n'y a par conſéquent ni convenance ni juſtice à exempter en totalité de la contribution pour les routes preſque tous les bois & les fourages, qui ſont au nombre des productions dont le poids & le volume gâtent le plus les chemins, & pour la moitié, les bleds qui croiſſent ſur les terres des privilégiés : & que c'eſt ce qui arriveroit, ſi les diſpoſitions de la déclaration de 1787 étoient préférées à celles de l'édit de 1776, puiſque les eccléſiaſtiques, les nobles & les privilégiés ſont exempts de la taille de propriété ſur leurs terres labourables affermées, & de toute taille ſur leurs bois, leurs prés & leurs étangs, & que ce ſont eux qui poſſedent preſque tous les bois & la plus grande partie des prés du royaume.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de

Chevannes ſe ſouviennent des larmes de joie qu'ils ont verſées, lorſque dès le commencement du regne du Roi, on leur a dit qu'il s'occupoit d'eux dans ſa juſtice & dans ſa bonté, qu'il vouloit ſupprimer la corvée, & trouver dans la conſtruction & l'entretien des chemins, un objet de travail, de ſalaire & de ſoulagement pour les pauvres journaliers, & en faire payer la dépenſe aux propriétaires des terres, ſans aucune exception.

Ils recommandent à leurs députés de dire à l'Aſſemblée du bailliage, & de demander que le Bailliage expoſe aux Etats-généraux, que l'on ne peut rien faire de mieux, relativement aux travaux publics, que ce que le Roi avoit d'abord penſé.

ARTICLE IV.

De la Dîme.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ont encore eu occaſion de remarquer, par rapport à la dîme, que c'eſt un impôt, & qui ne remplit pas ſon objet.

Dans la plus grande partie du royaume, & notamment dans leur canton, cet impôt ne donne pas une aiſance ſuffiſante aux curés, & n'aſſure pas au ſaint miniſtère & aux œuvres de charité les moyens convenables; parce que ce ſont des décimateurs

devenus étrangers aux fonctions religieuses dans les paroisses, qui en enlevent par les dîmes le revenu le plus clair, qui n'a été concédé que pour le service divin, tandis que les curés sont réduits à une indigence qui ne leur permet de suivre qu'imparfaitement les mouvemens de leur zele & de leur charité.

La dîme est donc un impôt dont la destination est violée : ce qui est certainement un grand abus très-visible.

Elle est de plus un impôt dont la destination est imparfaite, c'est-à-dire, n'embrasse pas toute l'étendue des besoins auxquels il doit pourvoir, même dans les paroisses où les curés en ont la jouissance. Lorsque dans un âge avancé ils sont contraints, par des infirmités, de résigner leurs bénéfices, la dîme passe à leurs successeurs, sans leur procurer aucune retraite ; & le repos accompagné d'une juste récompense, paroît cependant devoir être montré & assuré comme un dernier asyle à toute vie consumée dans des travaux utiles & honorables (*).

(*) Plusieurs propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes avoient pensé qu'il falloit ajouter en cet endroit les considérations & les idées qui vont être rapportées ici.

» Quand cet impôt seroit généralement appliqué à sa
» véritable destination, & seroit propre à récompenser
» les services passés, comme à défrayer les services pré-

Les

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes penſent donc qu'il faudroit que la dîme fût partout rendue aux curés ; & qu'il faudroit en

---

» ſens, les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Che-
» vannes trouvent que ce ſeroit encore un impôt nuiſible
» & dangereux par ſa nature, & qu'on pourroit remplir
» cette deſtination avec plus d'économie & d'une manière
» moins fâcheuſe pour l'agriculture, qui eſt la ſource de
» la ſubſiſtance & le ſoutien de la ſociété.

» Ils ſe ſont apperçus que la dîme a une injuſtice natu-
» relle, parce qu'elle ſe leve au même taux ſur les bonnes
» terres qui donnent un gros produit avec de médiocres
» frais de culture, & ſur les mauvaiſes terres, qui ne
» donnent qu'un foible produit, qui pour le faire naître
» exige des frais de culture conſidérables ; de ſorte qu'il
» n'y a pas deux champs où l'impôt de la dîme ſoit dans
» la même proportion, avec le revenu qui reſte au pro-
» priétaire, lorſque les frais de culture ſont payés.

» Il y a des endroits où la dîme, qui eſt au vingt-cin-
» quième dans leur paroiſſe, ne coûtera qu'un dixième
» du revenu net, le plus grand nombre où elle en prend
» réellement le ſixième, & d'autres où elle emporte juſ-
» qu'au tiers ou à la moitié de ce qui reſte au proprié-
» taire, au-delà des frais de culture, ſelon que ces frais
» ſont plus ou moins grands, relativement à la force
» ou à la foibleſſe de la récolte.

» La dîme a pluſieurs autres inconvéniens graves.

» Le premier, de coûter beaucoup de frais de percep-
» tion. Si les propriétaires enlevoient toute leur récolte,
» & n'étoient chargés d'acquitter ce qui eſt dû à leur
» curé, que comme les autres impoſitions & avec elles,

outre qu'il leur fût aſſuré, en cas de vieilleſſe ou d'infirmité, des penſions de retraite, proportionnées à la durée de leurs ſervices, & que l'on pourroit

---

» les mêmes voitures & les mêmes manœuvres amene-
» roient chez le cultivateur, ſans faux frais, avec la ré-
» colte qui fait ſon revenu, la portion deſtinée à for-
» mer celui du curé.

» Il faut au contraire, que le curé ou les décimateurs,
» pour percevoir la dîme, entretiennent des dîmeurs qui
» élevent ſouvent des conteſtations avec les contribua-
» bles, & des voitures qui ſont à peu près en pure perte;
» de ſorte que la dîme ne rapporte pas aux décimateurs
» tout ce qu'elle coûte aux peuples: ce qui en toute eſ-
» pece d'impôt eſt un vice eſſentiel.

» La dîme tend à enrichir les riches & à appauvrir les
» pauvres; ce qui eſt encore un vice très-ſérieux de
» cette forme d'impoſition. Elle enleve les pailles que les
« riches ſeuls peuvent racheter; & il s'enſuit que les
» terres des riches, engraiſſées par ces pailles, s'amé-
» liorent progreſſivement, tandis que celles des pauvres,
» ſans ceſſe *dépaillées*, deviennent de plus en plus mau-
» vaiſes: ce qui d'année en année augmente l'injuſtice
» fondamentale de la dîme, qui devient plus onéreuſe
» pour le revenu des mauvaiſes terres, à meſure que leur
» récolte s'affoiblit & excede moins les frais de culture,
» qui ne diminuent pas.

» Enfin la dîme n'a point de légiſlation réguliere; elle
» n'eſt réglée que par l'uſage, toujours difficile à conſ-
» tater, toujours ſuſceptible d'être étendu par l'autori-
» té, le crédit ou la perſuaſion.

» De-là naiſſent dans tout le royaume une multitude

prendre ſur les abbayes & autres gros bénéfices, qui ne contribuent pas au ſervice divin dans les paroiſſes.

» de procès entre les curés & leurs paroiſſiens, qui dimi-
» nuent le reſpect que ceux-ci doivent porter à leur paſteur,
» & l'union qu'il eſt ſi néceſſaire de voir régner entre
» lui & les fideles qu'il eſt chargé d'éclairer & de conduire;
» procès qu'on doit d'ailleurs regarder comme une véri-
» table addition d'impôt à la charge des contribuables.

» Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Che-
» vannes penſent donc que ſi les Etats-Généraux trouvent
» un bon plan pour les impoſitions, qui puiſſe en aſſu-
» rer une répartition équitable ſur tous les revenus, avec
» le moins de frais & de procédures qu'il ſoit poſſible,
» il vaudroit mieux y comprendre ce qui ſera néceſſaire
» pour entretenir les curés dans l'aiſance & avec la dé-
» cence qui convient à leur miniſtère, proportionnellement
» au nombre de feux & aux écarts de leurs paroiſſes;
» comme auſſi, pour leur aſſurer, en cas de vieilleſſe
» ou d'infirmités, des penſions de retraite meſurées ſur
» leurs ſervices, & ſupprimer entièrement la dîme.

» En deux mots, les fonctions eccléſiaſtiques ſont un
» ſervice public comme les autres, qui doit, comme les
» autres, être payé ſuffiſamment, pour qu'il puiſſe être
» bien rempli: les frais doivent être ſoldés comme ceux
» des autres, par l'impoſition générale; & les honoraires
» des curés doivent être pris ſur elle, par privilege &
» de préférence, puiſque de tous les miniſtères publics
» le leur eſt le plus ſacré ».

Mais la pluralité des propriétaires & habitans a jugé

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, recommandent à leurs Députés de fixer ſur cet objet l'attention du bailliage, afin que celui-ci invite les Etats-généraux à y donner la leur.

ARTICLE V.

Des Milices.

Il y a un autre mal dont les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ſont frappés, & qui dans ce moment peſe ſur eux d'une manière déſolante ; c'eſt la milice ou l'obligation de tirer au ſort pour fournir les ſoldats provinciaux.

Ils remarqueront d'abord un grand défaut d'intelligence, d'équité & d'humanité, dans les uſages établis pour cette levée d'hommes.

On réunit pluſieurs paroiſſes enſemble pour fournir un ſoldat provincial, quand elles n'ont pas la population ſuffiſante, ou quand on veut ménager le tems de ceux qui dirigent le tirage, car on réunit quelquefois le double des paroiſſes qu'il faudroit pour fournir un homme, & alors on en leve deux dans un ſeul tirage. La paroiſſe de Chevannes a été

---

qu'il falloit retrancher ces réflexions & cette propoſition, & y ſuppléer l'à-linea que l'on trouve dans le texte: ce qui a été exécuté.

unie tantôt avec trois & tantôt avec cinq autres. Mais on n'a point ſongé à déclarer que, lorſque le ſort ſeroit tombé ſur un garçon d'une paroiſſe, cette paroiſſe ſeroit exempte, juſqu'à ce qu'un ſort ſemblable eût indiqué auſſi un ſoldat provincial de chacune des paroiſſes auxquelles elle a été aſſociée.

Il en réſulte que le ſort peut frapper toujours la même paroiſſe, & lui enlever tous les jeunes hommes dont le travail fait ſa proſpérité, & qui devroient y perpétuer les familles.

La paroiſſe de Chevannes eſt dans ce cas, elle a douze jeunes gens en état de porter les armes; & tous bons & beaux hommes; le ſort leur a été conſtamment défavorable, & de ces douze jeunes gens, il y en a quatre qui ſont ſoldats provinciaux. Une ſeule des paroiſſes qu'on lui avoit aſſociées en a un; les autres n'en ont point encore.

Cependant les propriétaires & habitans de la paroiſſes de Chevannes, croyent que, quand on remédieroit à cet abus, on n'auroit pas été à la ſource du mal; & que c'eſt cette ſource même que le Roi & les Etats-généraux doivent tarir.

Il en eſt de la milice comme de la corvée; c'eſt, à ce que l'on croit, pour épargner de l'argent, qu'on ſe détermine à lever des ſoldats malgré eux & ſans engagemens; comme c'étoit pour épargner de l'argent qu'on envoyoit les habitans

des paroiſſes & communautés de campagne faire les chemins ſans les payer.

Quand l'économie feroit réelle, les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ne croient pas qu'il ſoit permis de faire une injuſtice par économie ; & c'étoit une bien grande injuſtice, que de faire travailler gratuitement une partie des hommes pour l'utilité des autres : c'en eſt une bien grande auſſi, & une bien grande cruauté, que d'envoyer à la guerre, au gré du ſort, les hommes qui n'en ont point envie ; ceux qui ſont liés par un attachement, & qui voudroient ſe marier ; ceux qui ſont néceſſaires au ſoutien de leur parens pauvres ou infirmes. Les contraindre à quitter le travail qui leur étoit agréable & utile ; leur pere, leur mere, leurs amis, les compagnons de leur enfance ; la jeune fille avec laquelle il deſiroient, ils eſpéroient s'unir, c'eſt le moyen de leur rendre le ſervice odieux, & ce n'eſt pas celui d'en faire des ſoldats auſſi bons qu'ils le feroient, s'ils marchoient de leur propre gré par zele & par amour pour la gloire. Il faut que les Français ſoient la plus brave des nations, pour que leurs ſoldats provinciaux, ainſi levés ſans égard à leur volonté, & ſans ménagement pour les droits & les intérêts des familles, ſe ſoient toujours montrés avec autant de valeur & de ſuccès devant l'ennemi, qu'ils l'ont fait dans tous les tems. Et ce n'eſt pas une raiſon pour avilir & pour tourmenter, quel-

que économie que l'on crût y trouver, une nation ſi généreuſe, ſi courageuſe & ſi ſenſible, qui s'enflamme ſi aiſément d'amour pour la patrie, & d'une noble ambition de mériter les regards de ſes concitoyens, de ſon prince, de ſes chefs.

Mais de même que l'on a enfin trouvé qu'il n'y avoit point d'économie, & qu'il y avoit au contraire une dépenſe & une ſurcharge très-ruineuſes à détourner les cultivateurs & leurs attelages de leurs travaux champêtres, qui font naître le pain & le revenu de toute la ſociété, pour les envoyer au loin faire ſans ſalaire de mauvais travail ſur les routes, on eſt obligé de convenir qu'il n'y a point d'économie non plus, que tout au rebours il y a une grande dépenſe très-inutile en ſoi, très-onéreuſe pour les paroiſſes, à lever par le ſort les ſoldats provinciaux; & qu'en faiſant & déchirant ainſi les cœurs dans tous les villages du royaume, on établit de plus ſur eux un impôt en argent beaucoup plus lourd que ne feroit celui dont on auroit beſoin pour faire des recrues volontaires.

On leve ordinairement dans le tirage des milices un homme ſur quarante. Chacun de ceux qui concourent avec lui, met au moins *douze francs* dans la bourſe pour le conſoler de ſon malheur; il y en a qui mettent juſqu'à un louis; mais les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes calculent ici au plus bas. Cette bourſe eſt une con-

tribution volontaire de la part des jeunes gens & de leur famille, qu'ils offrent à celui d'entr'eux qui aura le billet noir. On a eu la barbarie de le leur défendre à plusieurs reprises; mais la force du sentiment a été plus grande que celle des ordonnances. On n'a pas osé févir contre l'esprit de confraternité, de générosité, d'humanité, & l'usage de la bourse pour le soldat provincial, sans être encore autorisé, est du moins toléré & généralement établi.

Il faut que les jeunes gens perdent trois jours pour aller au lieu d'assemblée, y rester pendant le tems du tirage, & en revenir. Il faut pendant ces trois jours qu'ils vivent au cabaret. On ne peut guere estimer à moins de six francs la perte de leur salaire, jointe à la dépense de leur voyage & de leur séjour.

C'est donc *dix-huit francs* qu'il en coûte à chacun des hommes qui tirent à la milice, & *sept cens vingt livres* qui sont très-réellement payés par quarante de ces hommes, pour fournir au Roi un soldat provincial.

Que l'on voie à présent ce que coûteroient des recrues volontaires, & combien il seroit facile encore de rendre leurs engagemens moins dispendieux, en donnant aux soldats provinciaux quelques petits priviléges honorifiques ou utiles; comme une place dans le chœur de l'église; la préférence pour être

meſſiers ou gardes-verdures ; le droit de porter le chapeau avec le bouton & la cocarde de leur uniforme, celui même de porter l'uniforme complet, pour ceux, qui ſe faiſant faire un habit pendant le tems de ſon engagement, le voudroient ſur le modele du régiment, ce qui ne leur coûteroit pas davantage & l'on ne pourra s'empêcher d'être convaincu que la levée des ſoldats provinciaux par le tirage des milices forme pour les paroiſſes & pour les familles un impôt en argent au moins quatre fois plus lourd que ne le ſeroit la dépenſe des recrues volontaires, qui ne dérangeroient aucune famille, & ne porteroient atteinte à aucuns des liens de la ſociété.

Il faut remarquer encore que, s'il étoit établi que les régimens provinciaux ſeroient recrutés à prix d'argent, & ſi les frais en étoient paſſés au nombre des dépenſes régulières de l'Etat pour le département de la guerre, les ordres ſupérieurs qui veulent aujourd'hui l'égalité de la contribution, & la nobleſſe ſurtout qui ſe ſouvient d'avoir été autrefois ſeule obligée au ſervice militaire perſonnel & à ſes frais, ſe feroient un devoir & un honneur de contribuer à cette dépenſe qui ſe trouveroit déja modéré des trois quarts ; au lieu que la dépenſe quadruple porte aujourd'hui en entier ſur le Tiers-état, qui n'ayant point de fiefs n'a aucun engagement pour un ſervice perſonnel qui ne ſeroit pas volontaire, & n'a pu y être contraint que par un abus.

d'autorité. De ſorte que le ſoulagement qui ſeroit d'abord des trois quarts en lui-même, ſe trouveroit plus ſenſible encore, en ce que le quart de dépenſe inévitable qui reſteroit, ſeroit partagé entre tous les citoyens qui trouvent dans l'armée le principal gardien de leurs propriétés.

Ce n'eſt pas l'intention du Roi qu'aucun impôt ſoit quadruple de ce qu'exige le ſervice public auquel il doit pourvoir.Ce n'eſt plus l'intention de perſonne que les dépenſes utiles & néceſſaires à tous ne ſoient payées que par quelques-uns. Il paroît donc juſte, raiſonnable, & indiſpenſable de ſupprimer le tirage des milices, & de recruter à prix d'argent, aux frais de toute la nation, & par des engagemens volontaires, les régimens Provinciaux.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, chargent ſpécialement leurs Députés de conférer de cet objet tant avec les Députés des autres paroiſſes qu'avec les membres des deux ordres ſupérieurs qui ſe trouveront à Nemours en l'aſſemblée générale du bailliage; & de requérir qu'il en ſoit fait mention dans les inſtructions à donner aux Députés du bailliage pour les Etats-generaux, & que le Roi ſoit ſupplié comme les Etats-généraux invités de s'en occuper ſérieuſement & d'une manière efficace.

ARTICLE VI.

De l'Impôt des Aides.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, dont la plupart ſont vignerons, ne peuvent qu'être encore très-affligés de l'Impôt des aides, qui forme une double impoſition ſur les vignes déjà chargées de la taille & vingtiemes comme les autres biens; qui reſſerre le débit d'une des principales productions de leur territoire en la renchériſſant pour les conſommateurs, premièrement de la valeur de l'impôt, ſecondement de tous les frais conſidérables qu'entraîne ſa levée, troiſièmement de tous ceux non moins grands qu'occaſionnent les procès & les accommodemens auxquels ils donnent lieu; & qui de plus eſt très-nuiſible à leur liberté perſonnelle, par les viſites domiciliaires auxquelles il autoriſe les commis, & par le trouble qu'il apporte dans les relation les plus ſimples de l'amitié ou de la bienfaiſance.

Aucun propriétaire ou habitant, ne peut raſſembler ſes amis le dimanche ſans être expoſé au ſoupçon de leur avoir vendu le vin qu'il leur donne, & à un procès-verbal en conſéquence; & ſans avoir au moins à payer à la fin de l'année les droits de ce qu'on jugera qu'eux & lui auront bû

de trop *à la ſanté du Roi*, en raiſonnant ſur ſes bonnes intentions & ſur les ſoulagemens qu'il ſe propoſera de donner à ſon peuple. Et ſi pour éviter de payer le *trop-bû* ſur la proviſion d'une ſeule maiſon, chacun d'eux veut porter ſa bouteille en allant chez ſon ami, afin qu'il n'y ait de *bû* pour chaque propriétaire que la quantité allouée à ſa conſommation, ils ſeront tous ſaiſis, arrêtés, maltraités, condamnés à de groſſes amendes, & flétris dans des procès-verbaux, par l'accuſation de *fraude manifeſte.*

Le curé même envoyant, par la bienfaiſance à laquelle le portent ſa charité & ſon miniſtère, une bouteille de vin à un pauvre malade pour lui fortifier l'eſtomac, ſera expoſé à la même imputation & à la même amende ; il ne pourroit y échapper qu'en portant le vin lui-même ; & ſi ſa ſanté ne le lui permet pas, il faut que le malade pâtiſſe, ou que le paſteur ſoit compromis, & riſque de voir conſumer en amende & en procès, l'argent dont il auroit beſoin pour aſſiſter & ſecourir ſes paroiſſiens indigens.

Si quelqu'un d'entr'eux qui n'a point envie de tenir cabaret, mais ſeulement de débiter le vin de ſon crû, ſe fait légalement autoriſer à le vendre *à pot* ou *en bouteille*, il faut qu'il renonce à donner jamais à dîner ou ſeulement à goûter à ſes parens les plus proches, à ſes amis les plus intimes ; il faut qu'il renonce même à donner le plus léger

ſecours d'alimens à l'infortuné qui peut tomber exténué de beſoin devant ſa porte; ſinon, procès-verbal contre lui comme ayant vendu ſon vin *à aſſiette*, accuſation de *fraude manifeſte*, ſaiſie, confiſcation, amende, ruine pour ſa maiſon. Et ſouvent les commis ont, par des ſcélérats apoſtés & feignans de ſe trouver mal, tenté ainſi la charité des contribuables, pour les punir enſuite de s'être conduits en hommes & en chrétiens.

Si dans une cave humide des cerceaux ſe pourriſſent, ſi dans une cave ſeche des vers percent le bois, ſi une piece de vin ſe perd, & ſi les commis n'ont pas le tems de ſe tranſporter ſur le lieu pour vérifier le fait à l'inſtant où ils en ſont requis, ou ſi lorſqu'ils s'y tranſportent le vin répandu leur paroît de trop faible qualité, & ne pas exhaler une odeur aſſez vineuſe; non-ſeulement le propriétaire perd ſon vin, non ſeulement on ne lui tient aucun compte de l'exactitude avec laquelle il s'eſt hâté d'avertir les commis; procès-verbal contre lui; condamnation au payement des droits de conſommation du vin qu'il a perdu; amende au par-delà.

Et ſi l'impatience excitée par toutes ces vexations, ſi l'indignation des ruſes par leſquelles on l'aura conduit à une contravention apparente, qui pouvoit n'être qu'un acte d'humanité & de vertu entraînent un homme honnête & fier, ou même un

homme doux & paiſible, mais qui par hazard aura effectivement *trop bû* d'un coup, à la moindre expreſſion de colère ou de mépris, ou à la plus légère violence; on fait uſage contre lui des *armes permiſes* aux commis, de l'épée, du ſabre, des piſtolets, des bâtons, avec procès-verbal du rébellion, & amende plus forte; & s'il défend ſa vie, ſi, pour la ſauver, il frappe à ſon tour, ... galères.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, ſont convaincus que les Etats-généraux ne pourront approuver une telle forme d'impoſition, & qu'elle ſera en horreur au cœur noble & bienfaiſant du Roi, dès qu'il en aura pris connoiſſance.

Si l'on ne croit pas pouvoir ſupprimer entièrement l'impôt particulier aux boiſſons, & former le revenu public par des voies plus ſimples, ils penſent, que lorſqu'on fait tous les ans après les vendanges l'inventaire dans les celliers, on pourroit, ſur la récolte qui eſt alors en évidence, attribuer à l'Etat une portion ſuffiſante pour compenſer le produit des droits d'aides : portion qui ſeroit affermée par cantons ſous la direction des aſſemblées provinciales & délivrée en nature au fermier par les contribuables; ce qui n'obligeroit pas ceux-ci de débourſer de l'argent ; ce qui, néanmoins, aſſureroit également le revenu du Roi; & ſoutiendroit le prix des vins ſur un pied plus égal,

parce que dans les années d'abondance, les fermiers plus riches que les contribuables retireroient de la circulation, le vin livré pour l'impôt, & le garderoient pour le vendre plus favorablement dans les années de disette. On ne verroit du moins les commis ou le fermier qu'une fois dans l'année. Ensuite de quoi le commerce du vin seroit libre ; on en feroit tout ce qu'on jugeroit à propos ; on n'essuieroit plus ni visites, ni procès-verbaux, ni saisies, ni confiscations, ni amendes ; on ne seroit plus exposé à des blessures & à des punitions infamantes pour l'usage naturellement licite d'une production de la terre, qu'on ne se procure que par un travail pénible, & que la bonté du ciel avoit donnée pour inspirer la joie.

Les propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes, chargent leurs Députés de soumettre cette idée à l'Assemblée Baillivale de Nemours, & d'insister fortement pour que l'injustice, les abus & les dangers de la perception des droits d'aides soient développés dans les instructions que donnera le Bailliage à ses Députés pour les Etats-généraux, & qu'il soit demandé aux Etats-généraux & au Roi d'y apporter le plus prompt remede.

ARTICLE VII.

De la Gabelle.

Les propriétaires & habitans de la paroisse de

Chevannes recommandent auſſi à leurs Députés de s'occuper de la *Gabelle*, & de mettre à ce ſujet ſous les yeux de l'Aſſemblée du Bailliage les obſervations ſuivantes.

La gabelle eſt un impôt très-onéreux & très-nuiſible à l'agriculture, en ce qu'il prive les beſtiaux de l'uſage du ſel, qui eſt un préſervatif & un remede contre la plupart de leurs maladies, & en ce qu'il empêche les cultivateurs de pouvoir ſe livrer au commerce des ſalaiſons de porcs ou de volailles, & à celui des fromages & des beurres ſalés : quatre branches d'induſtrie champêtre qui ſeroient d'un grand produit, & qui exciteroient ſingulièrement à élever les animaux utiles, qui ſont par eux-mêmes une ſource inépuiſable de richeſſes, & qui par les fumiers qu'ils procurent, engraiſſent, fécondent & rendent plus fertiles les terreins cultivés.

Or, il ſemble aux propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, qu'un impôt qui s'oppoſe aux progrès de l'agriculture coûte bien plus à la Nation, qu'un impôt qui ſe borneroit à prendre à chacun de l'argent en raiſon de ſa fortune.

Il enleve de même leur argent à ceux qui le paient ; mais de plus, en empêchant des productions utiles de naître, des richeſſes, des revenus & des jouiſſances d'être créés pour tout le monde, il prive une multitude de citoyens, & l'Etat en

général, de l'aiſance, de l'opulence, de la puiſſance, des moyens de vivre, d'agir & de payer, que la fécondité naturelle de la terre & le travail de l'homme euſſent produits, ſi l'on n'avoit pas arrêté leur cours.

L'impôt dans ce cas cueille le fruit & mutile l'arbre ; puis il revient l'année d'après demander avec rigueur la même quantité de fruits. Il eſt bien plus redoutable & bien plus injuſte que celui qui dit : « Partageons la récolte ; je repouſſerai les brigands, & cultivez bien vos arbres, pour que » nous ayions tous plus de fruits ».

A cet inconvenient général de la gabelle, ſe joignent les vexations particulières. Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ont entendu dire à des voyageurs, que ſur les frontières des pays de gabelles, ces vexations ſont affreuſes ; & leur Curé leur a lu une fois un Mémoire de MONSIEUR frère du ROI, dans lequel ce grand prince en rapporte des exemples terribles.

Dans leur pays, ſitué au centre du royaume, & dont ſa poſition & le caractère des habitans éloignent la contrebande, le régime des gabelles eſt moins dur. Cependant il leur eſt défendu de prendre du ſel au grenier de Nemours, quoique Nemours ſoit leur Bailliage où ſe jugent leurs procès, & que ſur la route de Fontainebleau & de Paris, ce ſoit la ville qui offre le débouché le plus

naturel à leurs grains, à leur vin, à leurs beſtiaux, à leur beurre, & aux volailles qu'ils élevent. Il faut qu'ils aillent chercher leur ſel à Montargis, où ils n'ont point d'affaires. Et ſi, en allant à Nemours, quelques-uns d'entr'eux empruntent le nom d'un habitant de cette ville, ou de quelque village affecté à ſon grenier, pour ſe procurer du ſel & s'épargner le voyage de Montargis; ils ſont en contravention; le Receveur des gabelles de Montargis, & le Procureur du Roi au grenier à ſel peuvent les pourſuivre & les faire condamner à l'amende, quoique ce ſoit du ſel de la gabelle du Roi qu'ils aient bien régulièrement conſommé ſans aucune contrebande.

Ils ne ſont pas même exempts de procès en prenant exactement leur ſel à Montargis, & en faiſant exprès ce voyage qui leur eſt d'ailleurs inutile. Il faut qu'ils penſent bien, & qu'ils énoncent très-clairement quel uſage ils veulent faire de ce ſel; & il faut encore qu'enſuite ils ne changent pas d'avis; car il n'eſt pas permis d'employer le même ſel à ſaler ſon pot & le lard qu'on y doit mettre. Il faut pour les ſalaiſons du ſel différent, levé à part, avec déclaration de ce que l'on en pourra faire, quoiqu'on l'ignore quelquefois parfaitement; & ſi un particulier qui aime que ſa ſoupe ſoit peu ſalée, ou qui aura fait un voyage, ſe trouve du reſte ſur a proviſion deſtinée à ſon *pot & ſalière*, ſelon le

ſtyle des gabelles, & s'aviſe de l'employer à ſaler un jambon, il eſt en contravention, accuſé de fraude, ſujet à ſaiſie, expoſé à un procès coûteux & à une groſſe amende.

Les commis aux gabelles de Montargis ſont peu de viſites dans la paroiſſe de Chevannes, parce qu'elle eſt loin de leur domicile, & que ſes habitans qui ſont pauvres ne feroient que de pauvres accommodemens ; mais il ſuffit qu'ils aient la liberté de ces viſites domiciliaires, pour qu'on ait toujours à redouter la vexation, & qu'elle inſpire une terreur continuelle.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes penſent que ces viſites domiciliaires, qui ont lieu pour les aides & pour les gabelles, ſont contraires à tout bon ordre & à tous les principes de la ſociété ; & que tout particulier qui ne nuit à perſonne, & paie régulièrement ſon impoſition, doit être maître dans ſa maiſon, comme le Roi dans ſon royaume, & libre d'en fermer la porte à qui lui déplaît.

Ils ont entendu lire, il y a plus d'un an, un beau Diſcours que le Roi avoit chargé ſon Garde des ſceaux de faire dans une Aſſemblée notable, & où il eſt dit que *la Gabelle eſt jugée.* Ils chargent leurs Députés au Bailliage de Nemours de requérir que le Bailliage recommande aux Etats-généraux, & demande au Roi avec inſtance de

faire exécuter le jugement le plutôt qu'il ſera poſſible.

ARTICLE VIII.

Des dix ſols pour livre ajoutés aux différens droits.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ont encore à obſerver, au ſujet des gabelles & des aides dont ils viennent de parler, combien a été triſte pour eux & pour tous les habitans de la province de l'ancienne France, l'établiſſement des ſous pour livre ajoutés en 1771 & en 1782, ſur les impoſitions ſi fâcheuſes en elles-mêmes, & qui frappoient déja dans une ſi grande diſproportion, les provinces qui ont eu les premières l'honneur de former le royaume.

Ils comprennent bien qu'on aura ſûrement préſenté au Roi cette manière d'impoſer par addition de ſols pour livre aux anciens impôts, comme offrant une regle naturelle & ſimple de répartition. C'eſt ſous ce point de vue, qui ne feroit raiſonnable qu'autant que la diſtribution des anciennes impoſitions approcheroit elle-même de l'équité, qu'en ſuppoſant qu'elle ne s'en écarte pas beaucoup, on n'a pu croire que l'établiſſement des

ſols pour livre ſeroit conforme aux vues de ſageſſe du Monarque.

Mais la nature & la variété des impoſitions rendent ce premier aſpect tellement faux, & portent dans les additions de ſols pour livre, une injuſtice ſi brillante & une dériſion ſi manifeſte, que jamais le Roi n'y eût conſenti, ſi on lui en eût développé les effets.

Le ſel, avant les ſols pour livre, coûtoit dans le pays de grandes gabelles, environ *quarante-trois livres* le minot, qui, par la manière artificieuſe de le meſurer, dont les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes s'abſtiennent de parler ici, ne peſe jamais exactement un quintal; & c'étoit certainement un lourd impôt pour ces provinces que de payer *neuf ſols* la livre de ſel, qui, s'il n'y avoit point de gabelles, ne ſe vendroit pas un ſol & demi.

Dans les provinces de petites gabelles, il ne coûtoit que de vingt-trois à vingt-cinq francs, ou un peu moins de cinq ſols la livre.

Dans les provinces rédimées, il n'étoit aſſujetti qu'à des droits de traite, qui ne ſe montoient qu'à environ trois livres par quintal.

Et dans les provinces franches, il n'étoit & n'eſt encore ſoumis à aucun impôt.

Les dix ſols pour livre ajoutés en pluſieurs fois à cette valeur, & ce qui afflige davantage, en

grande partie, ſous le regne du Roi le plus ſévérement ami de l'équité, ont accru la ſurcharge de quelques provinces, & particulièrement de celle où ſe trouve le Bailliage de Nemours & la paroiſſe de Chevannes, précisément en raiſon de ce qu'elle étoit déja plus péſante ; ils ont exigé *vingt-une livres dix ſols* par minot, ou plus de *quatre ſols* par livre de ſel, ſur la conſommation du peuple des provinces qui étoient les plus chargées ; moins de *deux ſols & demi* ſur celle des contribuables qui avoient pu échapper à environ la moitié de l'ancien impôt ; quelques deniers ſeulement dans les provinces qui ne ſont ſujettes qu'à des droits de traite ; rien du tout ſur les provinces franches de gabelles.

Eſt-ce le caractère d'un impôt qui, mis dans les beſoins de l'Etat pour des dépenſes qui intéreſſent également tous les Français, devoit porter ſur eux tous également ? Ceux qui étoient déja ſurchargés ont eu double ſurcharge ; ceux qui avoient anciennement été ménagés, ont éprouvé un nouveau ménagement : d'autres ont joui d'une exemption totale.

Les droits d'aides n'ont lieu que dans des provinces qui ne forment guère que le tiers du royaume ; & ils leur coûtoient de *ſeize à vingt millions*. Les dix ſols pour livre ont augmenté de *dix millions* la contribution de ces provinces. Les autres n'ont rien eſſuyé de pareil.

Quand on ſuppoſeroit que l'équilibre de contribution entre les provinces, avoit été précédemment établi, (par exemple, en augmentant l'impoſition territoriale des provinces exemptes d'aides ou de gabelles,) il n'en ſeroit pas moins clair que ſi cet équilibre exiſtoit relativement aux anciens droits de gabelle ou d'aides, il a été viſiblement rompu par l'augmentation de moitié en ſus que les dix ſols pour livre ont donnée à ces droits.

Les provinces de l'ancienne France, dont le Bailliage de Nemours & la paroiſſe de Chevannes font partie, ont donc eu ainſi à ſupporter, par l'établiſſement des dix ſols pour livre ſur les grandes gabelles & ſur les aides, une impoſition nouvelle d'environ *vingt millions* qui leur a été particulière. Il n'y a pas un de leurs contribuables qui n'en paie ſa part. Il n'y a pas eu de leurs autres concitoyens dont la taxe ait, à cette occaſion, été augmentée de la moindre choſe.

Cependant le Conſeil, frappé de l'expreſſion vague *les dix ſols pour livre de tous les droits*, n'y a point vu d'injuſtice; car il en eût averti le Roi.

Cependant les Cours de parlement & des aides n'ont pas remarqué cette injuſtice, plus que ne l'avoit fait le Conſeil; car elles ont enregiſtré ſans aucune difficulté l'Edit de 1781, qui a établi les derniers ſols pour livre.

Et il faut que ce ſoient des calculateurs de vil-

lage qui, inſtruits par leur pauvreté, montrent qu'on leur a fait tort, & comment!

Rien ne prouve mieux combien on doit bénir le Roi d'avoir eu la ſainte penſée d'aſſembler les Etats-généraux, & d'évoquer la vérité de tous les coins de ſon royaume. La vérité viendra, puiſque elle eſt appelée.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes eſpèrent qu'elle ne viendra pas en-vain.

Ils chargent leurs Députés d'expoſer à l'Aſſemblée du Bailliage de Nemours, celle qu'ils ont cru devoir indiquer, relativement aux ſols pour livre, & de requérir que le Bailliage repréſente aux Etats-généraux, que l'égalité de la contribution dont on ſent univerſellement aujourd'hui la juſtice, & que tous les Ordres réclament à l'envi, ne doit pas avoir lieu ſeulement entre les différens Ordres de citoyens dans chaque province, mais qu'elle doit être établie auſſi entre les différentes provinces.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes imaginent que moins les impoſitions ſeront compliquées, & plus il ſera facile de parvenir à ce but deſirable.

ARTICLE IX.

Des droits de Centième denier, d'Insinuation, de Contrôle & autres sur les Actes.

Parmi les impositions sur lesquelles il est impossible de savoir si elles sont réparties avec équité, parce la législation en est tellement ignorée, & si fort au-dessus de la portée du peuple, que les décisions y paroissent toujours & doivent souvent y être arbitraires; on ne peut s'empêcher de compter les droits de centième denier, d'insinuation, & de contrôle sur les actes.

Il peut être utile qu'il y ait des registres publics, où les dates des actes & des hypotheques soient constatées; mais il semble aux propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes que les frais de l'inscription sur ces registres doivent être réglés par un tarif si simple, si clair, si universellement connu, que chacun puisse savoir, aussi bien que les commis, ce qu'il doit payer, pour que son acte acquière toute l'authenticité dont il a besoin. Il leur semble encore que ce tarif doit être calculé de manière à ne pas excéder ce qui est nécessaire pour fournir un salaire suffisant à ceux qui tiennent & conservent les registres; & qu'il ne doit jamais être un objet de revenu pour l'Etat.

On ne peut ſonger à fonder une revenu public ſur les tranſactions entre les citoyens, ſans ſe déterminer à taxer les contrats en raiſon des valeurs qu'ils énoncent, & des clauſes qu'ils renferment; car il y auroit impoſſibilité à faire payer une groſſe taxe aux actes qui ne ſont relatifs qu'à des ſommes de peu de valeur.

On eſt donc obligé de claſſer les valeurs & les clauſes.

Par le premier point on tend un piége à la bonne foi & à la ſûreté des citoyens, en leur donnant un grand intérêt de faire des actes faux, c'eſt-à-dire, qui contiennent un faux expoſé de la valeur des objets vendus ou échangés & des ſommes payées. Et lorſqu'il y a lieu enſuite à un retrait ou à toute autre éviction, les Juges ſont obligés *par les actes* de prononcer l'injuſtice; & les familles des acquéreurs ſont ruinées.

Par le ſecond point on livre les contribuables à l'arbitraire, à l'ignorance & à l'avidité des commis.

Qui eſt-ce qui pourroit conteſter avec eux? Ils ont ſeuls connoiſſance de leurs loix multipliées, & ſi compliquées, que l'on dit qu'il faut vingt ans pour former un bon contrôleur des actes.

On envoie les novices faire leur apprentiſſage aux dépens des campagnes; & ils ne peuvent fixer l'attention de leurs ſupérieurs & paſſer à des em-

plois plus confidérables , que par leur activité à augmenter les produits de leur petit arrondiffement ; c'eft-à-dire , à trouver dans des interprétations forcées de la Loi, une occafion de recette que la nature & le petit nombre d'affaires qui fe font autour d'eux ne comporteroient pas.

A probité égale de la part des employés, les campagnes doivent donc être plus vexées par cette impofition que les villes ; parce que les commis auxquels les villages font obligés d'avoir recours font moins éclairés & ont plus grand befoin de tirer parti d'une place médiocre, & de paffer à un pofte fupérieur.

Les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes ont fous les yeux un exemple des interprétations étranges, que les employés des Domaines donnent aux loix qu'ils font chargés de faire exécuter.

Un de ces propriétaires a dernièrement acheté un petit bien chargé d'une rente envers un Hôpital, & il a, comme il étoit jufte, payé ce bien, d'autant moins que fa valeur étoit amoindrie par la rente qu'il doit acquitter.

Les commis de Chéroy ont exigé les droits non-feulement en raifon du capital qu'il a débourfé pour l'acquifition qu'il a faite, mais en outre en raifon du capital de la rente dont fon bien eft grévé.

L'acquéreur a eu beau repréſenter, que cette rente ne faiſoit point partie de ſon bien ; qu'il ne l'avoit point acquiſe, & qu'au contraire il s'en étoit chargé ; qu'il n'y avoit point eu de mutation pour elle ; qu'elle n'avoit point changé de propriétaire ; qu'elle appartenoit, comme auparavant ſon contrat, au même hôpital qui en jouit. Il a fallu payer.

Dans ce cas-là on plaideroit par indignation. On cede quelquefois, par dégoût des procès ; par l'entraînement des affaires dont l'une fait oublier l'autre ; &, quand on eſt père de famille, par économie : car lorſque les loix ſont mauvaiſes, la juſtice coûte ordinairement plus qu'elle ne vaut.

Ce n'eſt pas à un des moindres propiétaires du canton que la choſe eſt arrivée ; & ſi l'on traite ainſi ceux qui ſont à portée de ſe défendre & d'appuyer leurs raiſons, on peut juger de ce qu'ont à eſſuyer les autres qui ne s'apperçoivent pas même qu'on leur fait injuſtice, qui donnent ſans réſiſtance, par ignorance, par timidité, tout ce qu'on leur demande.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, donnent commiſſion à leurs députés de repréſenter à l'aſſemblée du bailliage de Nemours, & d'inviter le bailliage à remontrer aux Etats-généraux que les droits ſur les actes, s'il en reſte quelques-uns, doivent être bornés à ce qui

ſuffit pour la confection & la conſervation des régiſtres ; que leur tarif doit être en raiſon du nombre de lignes qu'exige l'inſcription d'après des formules imprimées qui ne permettent pas aux commis d'y mettre rien d'inutile ; que l'Etat n'en doit tirer aucun revenu ; & qu'en tout, il paroît que la manière de pourvoir aux beſoins publics doit être ſimple, claire, facile à comprendre pour tout le monde, & ne laiſſer aucun recoin où l'inégalité, l'injuſtice & l'arbitraire ſe puiſſent nicher.

ARTICLE X.

Des impôts qui ſurviennent pendant le cours des baux des terres.

Il y a une autre injuſtice, peu remarquée dans les villes, mais très-ſenſible cependant pour tous ceux qui voudront y réfléchir, & qui a été bien funeſte à l'agriculture, aux campagnes, & par conſéquent au royaume entier.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, qui tiennent des terres à loyer, en ont éprouvé, comme les autres, les fâcheux effets, & ils chargent leurs députés de les faire connoître à l'aſſemblé baillivale de Nemours, & de requérir que celle-ci en réfere aux Etats-généraux.

C'eſt l'erreur dans laquelle tombe l'autorité pu-

blique en continuant d'obliger les fermiers d'acquitter le prix de leurs baux, lorſque de nouveaux impôts, ou d'autres loix émanées de la même autorité, changent au préjudice de ces fermiers, les conditions d'après leſquelles les baux ont été paſſés.

Il faut conſidérer que les baux des terres ſont ceux des actes ſociaux qui demandent le plus de ſageſſe, de raiſon, de lumière, d'équité, & auxquels la proſpérité de l'Etat eſt le plus eſſentiellement attachée.

Que fait un laboureur lorſqu'il loue une terre? Il prend à ſa charge les avances & les frais de la culture, ainſi que le paiement des impoſitions connues & regardées comme devant être acquittées par le fermier ſur la ferme qu'il loue; & d'après le prix moyen que la diſtance des lieux de débit, le cours des marchés, & les droits ſur les conſommations laiſſent aux productions de la ferme, il abonne aux propriétaires ce que la variété des récoltes peut donner de *net*, année commune, au-delà des frais & des impôts, pendant l'eſpace de tems auquel le bail eſt limité.

L'autorité nationale met ſon ſceau à la convention qu'il fait en conſéquence. Elle l'oblige, *en tous ſes biens*, à faire honneur à ſon engagement.

Dans cet engagement, toutes les baſes connues ſont de rigueur. Si les frais de culture étoient dif-

férens & coûtoient davantage, ſi les impoſitions à la charge du fermier étoient plus conſidérables, ſi le prix moyen auquel il peut débiter ſes productions étoit plus faible, il loueroit moins cher.

Il ſuppoſe & doit ſuppoſer, le propriétaire doit compter auſſi, que ces objets ſont ſtables; la ſeule variété des récoltes eſt incertaine par ſa nature, & ſi la durée du bail eſt aſſez longue, l'expérience néanmoins apprend à préſumer avec quelque juſteſſe quelle ſera cette variété.

Il faut que le fermier retire un honnête intérêt de ſes avances, un honnête ſalaire de ſon travail, & cela importe même au propriétaire; car il faut que des gens aiſés puiſſent trouver du profit & de l'attrait à employer leurs capitaux à l'agriculture; les terres en ſont mieux tenues, elles en deviennent plus productives; leur loyer peut augmenter de bail en bail; & une plus grande concurrence s'établiſſant entre les fermiers, aſſure aux propriétaires la jouiſſance des améliorations ſucceſſives.

Si les fermiers au contraire ſont trompés dans leurs ſpéculations, leur ruine entraîne la diminution des beſtiaux, l'affaibliſſement des labours, la dégradation & le *dépaillement* des terres, l'appauvriſſement de celui auquel elles appartiennent.

C'eſt donc ſur la bonne foi des conditions extérieures qui peuvent dépendre du gouvernement, que le propriétaire & le fermier contractent, & tous

deux ont un intérêt pareil, à ce que leurs calculs, à cet égard, portent ſur un fondement ſolide.

Qu'a cependant fait conſtamment en France le Gouvernement, qui n'a preſque point eu de Miniſtres ni de Magiſtrats qui euſſent été à portée de prendre des notions d'agriculture ? Il a ſans ceſſe augmenté les impôts & varié les loix, ſans ſe ſoucier aucunement de ce qui en arriveroit pour les fermages ; ſans ſe douter même qu'il portoit quelque atteinte aux droits de ceux qui les avoient ſtipulés. Et il a toujours exigé, de tout le poids des Tribunaux, que ces fermages fuſſent acquittés ; comme s'il n'en avoit pas rendu l'acquittement impoſſible, ſans ruine pour les cultivateurs, & ſans dégradation pour les terres.

Un étrange dialogue a eu lieu de fait entre chaque fermier & le Gouvernement.

Le fermier diſoit, ou pouvoit dire : » Mais j'ai loué ſur le pied de telle taille.

Le Gouvernement répondoit trop réellement : » *N'importe ; tu paieras la taille qui me plaira de plus, & tu n'en ſolderas pas moins ton bail.*

» Mais je ne m'attendois pas à la corvée à laquelle vous m'avez condamné, qui briſe mes harnois, & qui conſume le tems de mes chevaux & de mes gens.

» *N'importe ; tu feras la corvée ; & il faudra que ton bail ſoit payé.*

» Mais

» Mais je croyois ne payer le ſel que huit à neuf ſous la livre.

» *N'importe ; tu le paieras treize à quatorze, & tu acquitteras à l'échéance le loyer de ta terre.*

» Mais les droits d'aides n'étoient que ſur tel pied, & j'avois compté d'après eux ce que me coûteroit le vin qu'il faut donner à mes charretiers.

» *N'importe ; j'ai accru ces droits de moitié en ſus : le vin te coûtera plus cher, & tu auras ſoin de payer ton bail.*

» Mais j'avois compté vendre à la ville, & au prix courant, mon beurre, mes œufs, ma volaille, mes veaux, les vaches que j'engraiſſe, quand elles ne peuvent plus porter, le fourrage, le bois, le charbon dont je puis diſpoſer.

N'importe ; j'ai mis & RÉSERVÉ *des* DROITS *ſur toutes ces denrées & ces marchandiſes. Les citadins dont le revenu eſt borné, & qui ne peuvent dépenſer cinquante louis quand ils n'ont que cent piſtoles, feront leur dépenſe à mon profit & non au tien ; & pour que cela ſoit plus sûr, je fixerai le prix de la plupart des productions de ta ferme, je défendrai de les vendre au-deſſus de la taxe. Et ne néglige pas de payer ton bail à l'échéance, ſur le pied du contrat ; car je ferois ſaiſir & mettre à l'encan le peu qui te reſte ».*

Le fermier auroit pu répliquer à la fin : » Vous êtes le plus odieux & le plus inique des gouvernemens » .... & on l'auroit mis en priſon.

Le fermier cependant se feroit trompé dans sa juste colère. C'étoit un gouvernement bien intentionné, mais très-peu instruit. Les rois alors ne demandoient pas l'avis des habitans de leurs villages.

Qu'est-il arrivé de la continuité d'un régime si cruel & si insensé ? Malgré la fécondité du sol & l'active intelligence de la nation, l'agriculture n'a presque point fait de progrès, les bestiaux n'ont pu être multipliés. Lorsque tous les autres capitaux sont augmentés, ceux destinés à la culture des champs ont diminué plutôt qu'ils ne se sont accrus. Ils n'ont été soutenus que par le goût de l'agriculture, qui a gagné quelques propriétaires. Il y a peu de fermiers riches dans le royaume ; il n'y en a point dans le bailliage de Nemours, & moins encore dans la paroisse de Chevannes. Les épargnes qu'ils auroient pu faire, & l'héritage même que leur avoient laissé leurs parens, se sont consumés à payer des baux dont le Gouvernement trompoit toujours les combinaisons.

Les propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes enjoignent expressément à leur Député de mettre ces considérations sous les yeux de l'assemblée du bailliage de Nemours, de demander qu'elle en donne connoissance aux Etats-généraux, & qu'elle requière au nom de tous les fermiers & de tous les propriétaires du bailliage :

1°. Qu'il ne soit plus mis d'impositions indirectes,

dont on ne peut calculer l'effet, & dont par conséquent les fermiers & les propriétaires ne peuvent se faire mutuellement raison.

2°. Que quant aux impositions directes, les fermiers ne soient tenus qu'au paiement de celles qui existoient avant la passation de leurs baux, & qui s'y trouvent comprises.

3°. Que toutes celles qui surviendront, & qui n'ont pu être évaluées dans les baux, soient à la charge des propriétaires, & que si les fermiers en font l'avance, ils soient autorisés à en passer les quittances pour argent & en compte à leurs propriétaires dans l'acquittement de leurs baux.

4°. Que si les impositions connues avant la passation du bail, & qui influoient sur les conditions, viennent à diminuer, ce soit au profit des propriétaires.

ARTICLE XI.

Du Commerce des Grains.

Ce que viennent de dire les propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes, relativement aux impositions survenantes & au dérangement injuste qu'elles apportent dans l'exécution des engagemens stipulés par les baux des terres, les conduit naturellement à parler du régime qu'on a suivi

par rapport au commerce des grains, & à donner à ce sujet des instructions à leurs Députés.

Lorsque les fermiers louent des terres c'est pour en avoir la récolte. Cette récolte est le fruit de leurs avances, de leur travail & de leurs sueurs. Ils ont combiné que dans les années fertiles ils auroient beaucoup de grain, & qu'ils le donneroient à bon marché; que dans les mauvaises années ils en recueilleroient peu, mais que cette petite quantité seroit compensée par le prix; ils ont loué en conséquence, & l'autorité a sanctionné leurs baux. Elle a donc pris l'engagement très-formel de ne pas déranger, *par son fait*, une seule des conditions sur lesquelles ces baux sont passés; elle porte atteinte à la principale d'entr'elles, lorsqu'elle veut influer sur le prix.

Les variétés de la cherté & du bas prix ne dépendent pas des laboureurs; elles sont quelquefois indispensables. Obligés de payer tous les ans les mêmes frais de culture, le même fermage, les mêmes impositions, & à en trouver le remboursement & leur propre salaire sur la récolte, lorsqu'il leur arrive dans une année fâcheuse de ne recueillir que la moitié du bled qu'ils recueillent ordinairement, il est clair qu'il leur est impossible de le donner au même prix.

Il est clair encore que si on ne leur permet pas

de profiter du prix qui s'établit alors, & si on les contraint néanmoins à solder régulièrement leurs baux, & à payer comme à l'ordinaire leurs impositions, on leur fait une véritable injustice, très-grande & très-ruineuse; très-propre à les dégoûter de leur état, très-destructive par conséquent de l'abondance qu'on voudroit établir. Car si tous les fermiers, ou la plus grande partie, ou seulement un nombre considérable d'entr'eux, cessant de trouver du profit à la culture, & y éprouvant même de la perte, la quittoient pour se livrer à quelque autre profession, la disette & la famine deviendroient inévitables.

Les fermiers & les propriétaires cultivateurs avoient lieu de compter, d'après un Edit du Roi, rendu il y a vingt mois, de l'avis des Notables, & avec l'applaudissement de tous les Parlemens qui l'ont enregistré, qu'on avoit reconnu que le bled étoit la propriété des laboureurs, & qu'ils pourroient le vendre librement où il leur plairoit, à ceux qui, en ayant le plus de besoin, en donneroient le meilleur prix.

A peine la grêle qui a frappé des provinces entières, a-t-elle eu relevé les prix dans celles qui les ont secourues, que des Arrêts dont l'autorité devroit être beaucoup moindre que celle des Edits du Roi, leur ont enjoint de *porter leurs bleds au marché*, ce que les habitans des villes entendent

toujours du marché le plus voisin ; quoiqu'il soit à desirer pour tout le monde qu'ils les envoient aux lieux où le prix atteste que la nécessité se fait le plus sentir.

Il paroît aux propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes, qu'il est parfaitement inutile & très-onéreux que les bleds aillent aux marchés des villes, puisque les villes ne consomment pas un grain de bled, mais seulement de la farine & du pain.

L'injonction de porter les bleds sur les marchés oblige de payer la voiture qui les y conduit, celle qui les en ramene pour les porter au moulin, & celle qui doit le rapporter en farine : de ces trois voyages coûteux, un au moins est inutile. Les droits de halle & de minage qu'il faut payer dans les marchés des villes, & ordinairement à deux reprises sur le bled & sur la farine, quand on fait paroître deux fois le même bled au marché sous ses deux formes différentes, sont également onéreux aux laboureurs & aux consommateurs. Les propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes ne peuvent voir l'utilité de gêner ainsi la liberté pour le désavantage de tant de monde.

Il leur semble qu'il n'y a que trois moyens d'assurer l'abondance.

Le premier, de favoriser les laboureurs, pour que ce soit un bon métier que de se livrer à la cul-

ture, & que la culture animée produiſe de riches récoltes : & que, pour favoriſer les laboureurs, ce qu'on peut de mieux eſt de les laiſſer faire, de reſpecter les conditions de leurs baux, & de ne pas avilir leur denrée.

Le ſecond, d'encourager la formation des magaſins, afin que le bled des années fertiles ſoit conſervé pour les années ſtériles ; & que ce qu'on peut de mieux pour encourager les magaſins, eſt de les laiſſer faire, & de ne pas empêcher ceux qui les ont formés, de profiter du bon débit qui en eſt l'objet.

Le troiſième, de faciliter le tranſport des bleds que l'on peut tirer des provinces ou des cantons où il y en a beaucoup, pour les provinces & les cantons qui en manquent ; & que, pour faciliter ce tranſport, ce qu'on peut de mieux eſt encore de le laiſſer faire, de ne le pas détourner des lieux où il ſe porte, pour lui en preſcrire d'autres qui lui préſentent moins d'attrait, de ne pas multiplier les voyages ſans néceſſité, & de ne pas charger la vente d'impôts.

Là finiſſent leurs lumières.

Mais ce qu'ils ſavent très-bien, c'eſt que leurs baux étant contractés ſur la foi publique, l'autorité publique qui garantit ces baux, & les fait rigoureuſement exécuter de leur part, ne doit en

aucun cas apporter aucun dérangement aux conditions qui leur ont fervi de bafe.

Ces principes paroiffent ceux de la raifon. Ils font expofés avec plus de force & d'énergie, comme il étoit jufte, dans les préambules de l'Arrêt du Confeil de Sa Majefté, du 13 Septembre 1774, & de l'Edit de Juin 1787. Les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes chargent leurs Députés de dire à l'Affemblée du Bailliage de Nemours, que fur le commerce des bleds, comme fur la conftruction des routes, les premières penfées du Roi leur femblent les meilleures, & de demander que le Bailliage invite les Etats-généraux à y revenir, d'une manière qui infpire la confiance, & ne foit plus fufceptible d'altération.

ARTICLE XII.

Des Loix civiles.

Les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes, ceux du bailliage, & tous ceux du royaume, ont fouffert beaucoup de maux, & dépenfent journellement beaucoup d'argent, parce que les loix font fi obfcures & fi compliquées, qu'il eft difficile de favoir, dans les procès, qui eft-ce qui a tort ou raifon. A la moindre conteftation, chaque partie va au confeil, & le confeil

dit toujours à chaque partie *que ſon affaire eſt très-bonne.*

On plaide en conſéquence. Les procureurs & les avocats feuilletent leurs livres, & de part & d'autre ils citent un grand nombre de loix & d'arrêts qui paroiſſent décider la choſe en faveur de leur client. Celui-ci ſe réjouit en voyant groſſir les pieces & les écritures, & entendant toujours dire que *ſon affaire eſt bonne, & que ſon adverſaire paiera tout cela.* Il avance ſon argent, il fait des voyages, il perd ſon tems & ſes chapons ſur cette eſpérance.

Enfin, après beaucoup de rôles, de verbiages, auxquels ni un plaideur ni l'autre n'entendent rien, & qu'on leur dit à tous deux néceſſaires *pour la forme*, le procès ſe juge; un des deux eſt condamné & ruiné. Et c'eſt bien heureux ſi la choſe arrive ainſi; car ſans cela, les voyages plus longs, les débourſés plus gros, l'incertitude égale, recommencent au parlement, & quelquefois enſuite devant le conſeil du Roi, qui renvoie encore à un autre parlement, pour recommencer pendant des générations entières.

Celui qui gagne ſe trouve ordinairement avoir dépenſé en détail, & en pure perte, autant ou plus que ne vaut la choſe qu'on lui adjuge.

En attendant, les familles, les parens, les voiſins, prennent les uns contre les autres des animoſités, qui deviennent toujours plus fortes, à meſure que cha-

cun ſent que ſa fortune s'altère par les procès qu'il ſoutient. Au lieu de s'entr'aider dans les villages, on ſe hait, on ſe querelle, on ſe nuit.

Tandis que, ſi l'on pouvoit décider promptement ce qui eſt juſte, les conteſtations, même d'intérêt, n'auroient pas de ſuite; on n'auroit pas le tems de s'y acharner; on les oublieroit comme de vieilles affaires; & s'il reſtoit quelque petit levain, au bout de quelque tems, les jeunes garçons & les jeunes filles, qui ont de grands moyens de s'accorder, finiroient par rapprocher les familles.

Il paroît que le mal vient de ce que les loix ont été faites & ajoutées, entaſſées les unes ſur les autres en différens tems, ſans ordre & ſans liaiſon, comme les cailloux & le gravier qu'apportent les rivières. Et l'on ne verroit plus rien de pareil, ſi l'on prenoit une bonne fois la peine de les arranger avec ordre & méthode, comme les pierres d'une maiſon, où perſonne ne ſonge à paſſer par la fenêtre, lorſque la porte lui indique clairement le chemin.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes penſent donc qu'il ſeroit très-eſſentiel d'examiner avec ſoin toutes les loix faites pour aſſurer la conſervation & l'uſage des biens; d'y mettre de l'accord & de la ſimplicité, de manière que les droits de chacun fuſſent clairs, qu'il y eût peu de matière à conteſtation, & que l'on n'eût pas beſoin

de tant de gens de juſtice, dont le travail & les conſeils mettent ſur les campagnes un impôt peut-être auſſi lourd que celui qu'on paie au Roi.

Ils penſent encore qu'il faudroit, quelque bonnes que fuſſent les loix, que l'on détournât les citoyens d'y avoir recours autrement qu'à la dernière extrémité, & que pour cela on pourroit établir partout une eſpece de tribunal de conciliation.

Graces à la bonté du Roi & à ſa ſageſſe, il y a préſentement dans toutes les paroiſſes une aſſemblée municipale, dont les membres ſont choiſis par le vœu de leurs concitoyens, à cauſe de l'eſtime qu'on a pour eux. Cette aſſemblée eſt toute portée pour prendre, par voie d'amitié, connoiſſance des conteſtations qui s'élevent dans la paroiſſe, & propoſer aux parties les moyens d'accommodement ou de déciſion qui paroîtroient juſtes; & lorſqu'on s'entendroit, une bouteille de vin, payée à frais communs & bue à la ſanté l'un de l'autre, ſcelleroit la réconciliation.

Si l'on ne pouvoit s'entendre, l'avis ni l'opinion de l'aſſemblée municipale n'obligeroit à rien, & les parties ſeroient maîtreſſes de plaider à outrance, lorſque bon leur ſembleroit; mais il faudroit que le procès ne pût commencer, & le premier exploit être donné que ſur le *vu*, & avec la mention d'un acte de l'aſſemblée municipale, qui diroit: *Permettons à* UN TEL *& à* UN TEL *de plaider ſur* TEL

point qu'ils ſe conteſtent, *n'ayant pu parvenir à les accommoder*, *ni l'un ni l'autre n'ayant voulu y conſentir*, ſi tous deux s'y étoient refuſés; ou : UN TEL *n'ayant pas voulu s'accommoder*, ſi c'étoit un ſeul qui ſe fût refuſé à un arrangement.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes chargent leur Député de rendre compte à l'aſſemblée du bailliage, de ces obſervations & de cette idée, & de demander qu'elles ſoient miſes ſous les yeux des Etats-généraux & du Roi.

ARTICLE XIII.

Des loix Criminelles.

Que les loix qui doivent garantir la conſervation des biens ſoient imparfaites & mauvaiſes, certainement c'eſt un grand mal. Mais que celles qui décident de l'honneur & de la vie, & que les regles de leur application manquent de juſtice & de clarté, c'eſt une atrocité devant les hommes & devant Dieu.

On doit juger que ces loix ſont mauvaiſes : on doit juger que les regles de leur application ſont incertaines & obſcures, puiſqu'il n'y a pas d'année où il n'éclate un procès dans lequel on voit que des innocens ont été condamnés à la potence, à

la roue, au feu, & qu'ils font enfuite juftifiés par des jugemens authentiques.

A trois lieues de la paroiffe de Chevannes, habite la fille Salmon, deux fois condamnée, & arrachée des flammes par les preuves qu'a raffemblées pour elle un citoyen que fon innocence avoit frappé.

Mais qui juftifie-t-on ? Ceux qui ont comme elle le bonheur de trouver des défenfeurs habiles, éclairés, intrépides, qui reconnoiffent & démontrent leur innocence. Et cependant, par cela même que depuis quelques années on en voit au moins un tous les ans qui a ce bonheur, combien ne peut-on pas préfumer en tremblant, qu'il y en a d'autres qui n'ont pu, qui ne peuvent raffembler les preuves qui les juftifieroient, qui n'ont pas été, qui ne font pas affez heureux pour être à portée d'un homme de bien, doué de zele, de lumières, de talens & de courage, & qui ont péri, qui périffent, qui périront dans tous les tourmens & dans l'ignominie fans l'avoir mérité ; dont les familles reftent injuftement avilies & défolées ; & dont le fang crie & criera contre la nation, jufqu'à ce qu'elle fe foit affuré que la force publique ne pourra jamais frapper que le crime.

Nnus ferons tous coupables, grands & petits, tant que nous fouffrirons qu'un de nos concitoyens & de nos freres foit expofé à périr injufte-

ment au nom & par l'autorité du Roi, de l'Etat, des loix qui n'exiſtent que pour protéger tout le monde.

Et qui le croiroit. Il n'y a pas longtems que c'étoit une choſe périlleuſe que de réclamer contre un jugement inique.

Un préſident vertueux l'a fait il y a deux ans pour trois hommes injuſtement condamnés à la roue, & il a eſſuyé un procès perſonnel pour cette action honorable & ſainte, & l'avocat qui avoit ſigné une conſultation en faveur de ces infortunés, M....., a été chaſſé de ſon corps, & il n'y eſt pas encore rétabli, quoiqu'il ſoit reconnu & jugé depuis un an que la condamnation des accuſés étoit injuſte. Il ne faut pas croire que ces choſes ſoient ignorées : Et quand elles le ſeraient........ mais elles retentiſſent juſques dans les campagnes.

On dit qu'il eſt mort, le bon préſident DUPATY, qui bravoit les inimitiés des gens puiſſans, & employoit ſon génie & ſa fortune à préſerver les innocens du ſupplice. C'eſt fâcheux qu'il ſoit mort. Que Dieu béniſſe ſa mémoire & ſes enfans, & que la reconnoiſſance du peuple accompagne ſon ame dans le ciel!

Mais plus il eſt triſte de penſer que les hommes honnêtes, ſecourables & utiles ſont voués à la mort, plus on doit ſentir combien il importe que

la juſtice du Roi & la ſageſſe des Etats-généraux ſe rendent immortelles en faiſant des loix qui établiſſent le regne de l'équité & aſſurent une juſtice à la fois impartiale, inévitable & douce, à notre poſtérité la plus reculée ; car la nation Françaiſe ne doit point mourir.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, penſent donc que l'on ne peut trop ſe hâter de ſuivre les vues que le Roi a deja manifeſtées pour la réformation des loix criminelles ; qu'il faut que la commiſſion qu'il a établie dans ſa bonté pour s'occuper d'un ſi louable travail, rende compte de ce qu'elle aura fait aux Etats-généraux, & reçoive d'eux les inſtructions qu'ils croiront utiles ; car c'eſt un des objets pour lequel toutes les lumieres doivent concourir.

C'eſt ici l'affaire de tous les citoyens, & non pas ſeulement des magiſtrats. Sans doute ceux-ci répondent de l'application des loix au péril de leur conſcience ; mais cette application frappe ſur touts les hommes, au péril de leur honneur & de leur vie.

Il eſt enjoint aux Députés de la paroiſſe de Chevannes de réquerir en l'aſſemblée baillivale de Nemours, qu'il ſoit enjoint aux Députés que le bailliage enverra aux Etats-généraux, d'employer toute la force de leur zele pour obtenir des Etats-généraux & du Roi, qu'ils ne ſe ſéparent

point ſans avoir réglé par une loi ſolemnelle les principaux articles qui doivent être arrêtés ſur une matiere qui intéreſſe tant l'honneur français, la vertu nationale, la ſûreté publique & privée.

ARTICLE XIV.

Des formes qui peuvent être à établir pour faire & réformer les loix.

En conſidérant combien il paroît qu'on rencontre d'obſtacles pour réformer les mauvaiſes & obſcures loix civiles & criminelles, & avec combien de facilité on renverſe ou dérange les loix d'adminiſtration bonnes & claires, telles que l'étoient celles que la ſageſſe du Roi avoit publiées ſur le commerce des grains & ſur la contribution pour les routes, les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, ſont obligés de conclure qu'il faut qu'il y ait quelque inconvénient dans la manière dont les loix ſe propoſent, s'acceptent & ſe publient.

L'expérience ſemble montrer qu'on y va trop vîte dans un ſens, & quand il ne s'agit que des droits & des intérêts du peuple; & pas aſſez dans un autre, quand il feroit queſtion pour le bien de ce peuple de réformer des abus auxquels des corps,

ou des gens puiſſans, ſont attachés par intérêt, par préjugé, ou par habitude.

Comment pourroit-on remédier à cela par la ſuite? Il ſemble que le Roi en a trouvé le moyen. C'eſt en conſultant toujours l'opinion publique, & en aſſemblant ſouvent les Etats-généraux.

Perſonne n'eſt inſtruit des abus comme ceux qui en ſouffrent, ni ne les peut dire auſſi bien. Il y a peut-être dans le royaume dix millions de payſans qui en ſavent plus à ce ſujet que tous les miniſtres : auſſi ont-ils payé plus cher pour l'apprendre. Et peut-être le Roi remarquera-t-il que depuis quinze ans qu'il interroge tous ceux qui l'entourent ſur les maux du peuple & les moyens d'y pourvoir, on ne lui en a pas tant dit qu'il en aura fait arriver aux pieds de ſon trône en trois ſemaines avec deux pages de lettres de convocation.

La plupart de ces payſans ne ſont pas encore exercés à détailler les maux publics qui les affligent; & ils y ſont timides, car on ne les y a jamais encouragés. Mais quand ils verront que le Roi ne repouſſe pas leurs plaintes, & qu'à la continue il aime à ſavoir leur opinion; que comme le dit le préambule de ſon Réglement, *il veut atteindre à eux par ſon amour, établir entre eux & lui la communication la plus immédiate qu'il ſoit poſſible*, alors ils deviendront plus capables; leur opinion elle-même ſera plus juſte; ils s'exprimeront moins

mal ; & le Roi ſe trouvera une multitude de bons conſeillers qui ne lui coûteront rien, & qui l'aimeront de plus en plus chaque jour, avec une extrême tendreſſe, comme des enfans qui ſe voient chéris aiment un bon pere : ce ſera là régner !

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, penſent donc qu'il faudroit que les Etats-généraux fuſſent aſſemblés tous les deux ans au plus tard, ſauf à Sa Majeſté à les convoquer plus ſouvent lorſqu'elle le jugeroit utile & convenable ; & que dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il ne puiſſe être fait que des réglemens pour la meilleure exécution des loix, mais non pas une véritable loi nouvelle ; que cet intervalle fût employé à les préparer & à examiner tous les objets qu'elles doivent embraſſer, par une diſcuſſion libre, publique, permiſe à tous les citoyens.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, jugeant de ce qui arrivera par les diſpoſitions paternelles que montre le Roi, ſont perſuadés que cette liberté des diſcuſſions ſera complettement établie, & ne voient pas qu'elle ait plus beſoin de réglement que les autres actions humaines. Ils comprennent bien qu'il doit être défendu de dire des injures, comme d'attaquer ſur les chemins : mais non pas qu'on puiſſe empêcher d'expoſer ce qu'on croit juſte & utile, & de ſe plaindre de ce qui nuit, pas plus que de marcher dans les rues,

de travailler dans les champs, & de crier au ſecours quand on eſt bleſſé.

Ils penſent qu'en employant ainſi régulièrement deux ans à rechercher tout ce qui ſeroit bon, à montrer tout ce qui ſeroit mauvais, & ne ſe permettant de rien ſtatuer dans l'intervalle, ni ailleurs que dans l'aſſemblée ſolemnelle du Roi & de la nation, il arriveroit qu'à l'avenir toutes les loix faites avec une parfaite & univerſelle connoiſſance de leurs principes & des effets qui doivent en réſulter, ſeroient à la fois plus ſâges, plus ſtables, plus reſpectées; puiſque chacun y reconnoîtroit manifeſtement l'expreſſion de l'autorité du Roi, & de la volonté du peuple, comme on dit que cela ſe faiſoit dans l'ancien tems.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes recommandent à leurs Députés de requérir en l'aſſemblée baillivale de Nemours, que les Députés du bailliage ſoient chargés de faire cette propoſition aux Etats-généraux, & de ſolliciter conjointement avec les autres Députés des trois ordres de tous les bailliages & du royaume entier, que le Roi pour qui elle ſera plus avantageuſe que pour perſonne, veuille bien y donner ſon agrément.

ARTICLE XV.

De l'éducation des enfans dans les campagnes.

Quoiqu'il ſoit indiſpenſable d'aſſembler fréquemment les Etats-généraux, que ſans eux un Roi & une nation ſoient mutuellement comme un corps ſéparé de ſon ame & qui n'a plus de conſtitution, & qu'il ait été impoſſible qu'une multitude d'abus ne germât pas de toutes parts, depuis depuis cent ſoixante & quinze ans que nos Rois ont ceſſé de communiquer avec leur peuple, on doit convenir que d'autres cauſes ont concouru aux erreurs du Gouvernement, & qu'une grande partie des maux que les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes ont eu à expoſer dans les préſentes inſtructions, ou n'auroient pas exiſté, ou n'auroient pas été durables, ſi les habitans des campagnes, ſur leſquels ces maux ont principalement & preſque uniquement porté, avoient été plus inſtruits, avoient pu lire habituellement les loix, bonnes & mauvaiſes, dans leurs veillées, & rédiger des obſervations claires ſur le bien ou le mal qui en réſulteroient pour eux : car le Gouvernement a conſtamment eu envie de bien faire. La plupart des Rois & les deſcendans de HENRI IV particu-

lièrement, ont été très-bons, & ont véritablement aimé leurs ſujets. Les Miniſtres ont deſiré que le peuple fût heureux. Toute réclamation raiſonnable, motivée, & ſurtout générale, leur eût dans tous les tems fait impreſſion. Mais les Rois vivent à la Cour; les Miniſtres ſont tirés de la ville, & l'on dit qu'en quatorze cens ans, il ne s'en eſt trouvé que quatre qui aient eu des idées juſtes ſur l'importance de l'agriculture, & quelques notions exactes des choſes des champs.

Ce feroit donc un grand bien public, un grand ſecours pour l'Adminiſtration, un grand remede contre une foule d'abus, que de mettre tous les habitans des campagnes en état de lire, d'écrire, & de calculer avec facilité. Les longues ſoirées d'hiver en rendroient pluſieurs appliqués & ſtudieux. Ils ſe communiqueroient alors d'une province à l'autre leurs lumières ſur la culture, qui eſt une belle ſcience encore très-imparfaite & très-ſuſceptible d'être perfectionnée. Ils donneroient des avis intéreſſans ſur une infinité d'autres choſes.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes penſent donc qu'il ſeroit très-utile qu'il y eût dans chaque village un bon maître d'école, capable d'apprendre bien aux enfans à lire, à écrire, & les principes du calcul, de l'arpentage & du toiſé; & que cet établiſſement ne coûteroit rien à l'Etat, ſi l'on aſſuroit le ſort de ces maîtres par

de petites penſions ſur des bénéfices ; ce qui ne ſeroit pas contraire à l'uſage naturel des biens eccléſiaſtiques, dont les fondations ont eu en grande partie pour objet l'inſtruction publique.

Ils penſent que l'Aſſemblée communale de chaque paroiſſe devroit avoir le droit de propoſer ces maîtres à l'autorité qui les commettroit ; & que la même Aſſemblée devroit pouvoir auſſi propoſer leur deſtitution & leur remplacement, ſi elle n'en étoit pas ſatisfaite ; mais que lorſqu'ils auroient ſervi vingt ans, la moitié de leur penſion devroit leur être aſſurée en retraite, s'ils ne continuoient pas d'être employés.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes chargent leurs Députés de propoſer cette idée à l'Aſſemblée du Bailliage, & de demander qu'il en ſoit fait mention dans les Inſtructions à donner par le Bailliage à ſes Députés pour les Etats-généraux.

ARTICLE XVI.

De la manière de ſe conduire à l'Aſſemblée Baillivale.

Les propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, recommandent à leurs Députés, dans le cas où, ſoit un, ſoit pluſieurs des trois Ordres

voudroient dans l'Aſſemblée du Bailliage ſe ſéparer pour prendre chacun des délibérations particulières, de réclamer & d'inſiſter pour que préalablement TOUS CEUX DES TROIS-ÉTATS *confèrent & communiquent* ENSEMBLE, conformément aux Lettres de convocation, données par Sa Majeſté, *des remontrances, plaintes, doléances, moyens & avis*, que les Députés des Trois-états du Bailliage ſeront chargés de porter aux Etats-généraux.

Ils leur recommandent de faire ce qui dépendra d'eux pour que les conférences continuent de ſe tenir, les délibérations de ſe prendre, & les élections de ſe faire ainſi en commun; & d'employer, pour y parvenir, l'expoſition de tous les motifs d'utilité publique, & tous les autres moyens de perſuaſion qui peuvent y déterminer.

Et dans le cas où les trois Ordres voudroient néanmoins ſe ſéparer pour quelques opérations, de réclamer & d'inſiſter pour qu'ils ſe réuniſſent, afin de remettre en commun aux Députés que le bailliage enverra aux Etats-généraux, une inſtruction commune.

Ils leur recommandent de requérir que cette inſtruction à remettre aux Députés du bailliage, leur enjoigne de faire pareillement tout ce qui ſera en leur pouvoir pour ne ſe point ſéparer aux Etats-généraux, & pour que les trois Ordres y délibèrent en commun & par tête, au moins ſur toutes les

matières qui feront d'une utilité générale ; & que les Députés des trois Ordres du bailliage foient chargés d'établir avec la plus grande force la maxime fondamentale, qu'*aucun Ordre ne peut avoir le droit ni le privilege d'arrêter ou de rendre inefficaces les délibérations, le travail & les résolutions des Etats-généraux, fur les objets qui intéreffent tous les citoyens.*

Les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes recommandent en outre à leurs Députés, d'emporter & de manifefter en toute occafion les plus grandes difpofitions au plus parfait accord, tant avec les Députés du Tiers-état des autres paroiffes, qu'avec les membres des deux autres Ordres qui fe trouveront à l'affemblée baillivale, afin que, autant du moins que les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes, & leurs Députés, y pourront influer, l'affemblée des trois Etats du bailliage de Nemours ne foit animée que d'un même efprit & d'un même cœur, comme l'a été celle de cette paroiffe ; & que, s'il fe peut, comme on doit l'efpérer avec l'aide du Ciel, chaque paroiffe & chaque bailliage y concourant avec la même ardeur, le même defir d'une entière, loyale & fraternelle union, & le zele unanime pour préférer à tout autre intérêt le bien de la Patrie & le fervice du Roi, foient les uniques fentimens qu'on puiffe remarquer aux Etats-généraux.

FAIT & arrêté en l'aſſemblée communale & générale des propriétaires & habitans de la paroiſſe de Chevannes, régulièrement convoquée en la forme accoutumée & au ſon de la cloche, à l'iſſue de vêpres, le premier jour de Mars de l'année mil ſept cent quatrevingt-neuf; à laquelle aſſemblée ont aſſiſté les Sieurs *Louis* LORREZ; *Jean-Marie* MILLET; *Louis* DES MEURES; *Pierre* LE FEVRE; *François* DES MEURES; *Louis* GARNIER; *Pierre-Samuel* DU PONT; *Edme* PAGE, Syndic; *Paul* HUGUENY, Curé; *Pierre* DENISET, Greffier municipal; qui ont ſigné. Et les Sieurs *François* CARROYER; *Jean* ROUX; *Louis* DESTIN; *Jean* GUYON; *Etienne* DES MEURES; *Pierre* LE JAY; *Jean* DESLIONS; *Gilbert* CHERDEVILLE; *Julien* VERNADET; *Georges* BOYER; *François* MENIN, *Pierre* PEPIN; *Pierre* LELOUP; *Louis* DESLIONS; *Simon* LEJAY; *Etienne* CARROYER; *Etienne* LORRAIN; *Laurent* MOMON; *Jean-Baptiſte* FRO; *Jean* FOUQUIEN; *Etienne* CLÉMENT; *Etienne* BILLE; *Pierre* CARROYER; *Nicolas* LEROND; *Jean* ARTHUS; *Jacques* DESLIONS, père; *Jacques* DESLIONS, fils; *Alexandre* PICARD; *Jean* PETITPAS; *Denis* DES MEURES; *Ambroiſe* JOB; *Jean* MARTIN, l'ainé; *Jean* RIMBAUD; *Jean-Baptiſte* DURET; *Jean-Baptiſte* LEJAY; *Hugues* LALLIAT; *Pierre* COCHEPIN; Qui ont mis leur marque ici, † ⊥ ⊥ ʃ † ⊥ †

⸸ ⁋ † ⊢ † ⸸ ⊣ ʂ † ⊢ ⸸ ⁋ † ⊣ ⸸ † ʂ †
† ⊣ ⸸ ⁋ † ⊢ ⁋ † ⊣ ⁋ ⸸ + ⸸ certifiée, par le Greffier municipal. Signé, *Pierre* DENIZET.

PROCÈS-VERBAL

De l'Aſſemblée communale & générale de la paroiſſe de Chevannes, en laquelle ont été arrêtées les Inſtructions précédentes, & fait élection des Députés de ladite Paroiſſe au Bailliage de Nemours.

Aujourd'hui premier Mars, 1789, en l'aſſemblée communale & générale de la paroiſſe de Chevannes, regulièrement convoquée au ſon de la cloche, en la manière accoutumée, après la grand'meſſe, ſont comparus en la nef de l'égliſe paroiſſiale de Saitn-Sulpice, patron de ce lieu, pardevant nous, *Edme* PAGE, ſyndic de ladite paroiſſe, aſſiſté de *Pierre* DENIZET, notre greffier municipal, les ſieurs Louis Lorrez, Jean-Marie Millet, Louis Deſmeures, Pierre Lefevre, François Deſmeures, Louis Garnier, Pierre-Samuel Du Pont, François Carroyer, Jean Roux, Louis Deſtin, Jean Guyon, Etienne Deſmeures, Pierre-Lejay, Jean Deslions, Gilbert Cherdeville, Julien Vernadet, Georges Boyer, Fran-

çois Menin, Pierre Pepin, Pierre Leloup, Louis Deslions, Simon Lejay, Etienne Carroyer, Etienne Lorrain, Laurent Momon, Jean-Baptiſte Fro, Jean Fouquien, Etienne Clément, Etienne Bille, Pierre Carroyer, Nicolas Lerond, Jean Arthus, Jacques Deslions, père, Jacques Deslions, fils, Alexandre Picard, Jean Petitpas, Denis Deſmeures, Ambroiſe Job, Jean Martin, l'ainé, Jean Rimbaud, Jean-Baptiſte Duret, Jean-Baptiſte Lejay, Hugues Lalliat, Pierre Cochepin : tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impoſitions, propriétaires & habitans de ladite paroiſſe de Chevannes, compoſée de ſoixante-quinze feux.

Leſquels, pour obéir aux ordres de Sa Majeſté portés par ſes Lettres données à Verſailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation & tenue des Etats-généraux de ce royaume, & ſatisfaire aux diſpoſitions du Réglement y annexé, ainſi qu'à l'ordonnance de M. le Vicomte de Noailles, Grand Bailli d'épée du bailliage de Nemours, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoiſſance par la lecture & publication qui viennent de leur en être faite au prône de la meſſe de paroiſſe, par Meſſire Paul Hugueny, Curé de cette paroiſſe, & par la lecture, publication & affiches, pareillement faites à l'iſſue de ladite meſſe de paroiſſe, au-devant de la porte principale de l'égliſe; nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la

rédaction de leur cahier & instruction pour les Députés qu'ils sont autorisés par lesdites Lettres de Sa Majesté, & par le Réglement y annexé, d'envoyer à l'assemblée du bailliage de Nemours : & se sont retirés pour y vaquer. Signé, *Edme* PAGE. *Pierre* DENIZET.

Et le même jour que dessus, à l'issue de Vêpres & au même lieu de l'église paroissiale de Saint-Sulpice de Chevannes, lesdits sieurs ayant vaqué à la rédaction des instructions qu'ils entendent donner à leurs Députés, nous en ont représenté le cahier dont il a été de nouveau fait lecture en notre présence & en la leur, & qui a été signé par ceux desdits propriétaires, & habitans qui savent signer, & par nous, après l'avoir côté par première & dernière page, & paraphé *ne varietur*, au bas d'icelles & sur lequel les autres ont apposé leur marque certifiée par notre greffier municipal.

Et de suite lesdits propriétaires & habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdites lettres du Roi & réglement y annexé ; & les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, l'*unanimité* des suffrages s'est réunie en faveur de M. DU PONT, propriétaire & cultivateur de la ferme dite *le Bois des Fossés*, sur

cette paroisse, & de nous *Edme* PAGE, syndic, qui avons tous deux accepté ladite commission & promis de nous en acquitter fidélement.

Ladite nomination des Députés ainsi faite, lesdits propriétaires & habitans *nous* ont remis & audit sieur *Du Pont*, leurs Députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le neuf du présent mois de Mars 1789 devant M. LE VICOMTE DE NOAILLES, Grand-Bailli d'épée du bailliage de Nemours, & nous ont donné conjointement audit sieur *Du Pont* & à *nous*, tous pouvoirs requis & nécessaires, à l'effet de les représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrites pour l'ordonnance susdite de M. le Grand-Bailli d'épée de Nemours, comme aussi de donner pouvoirs généraux & suffisans, de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, & le bien de tous & de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de notre part ledit sieur *Du Pont*, & *nous*, Députés susdits, nous nous sommes présentement chargés du cahier d'instructions & de remontrances desdits propriétaires & habitans de la paroisse de Chevannes, & avons promis de le porter à ladite

aſſemblée, & de nous conformer tous deux à tout ce qui eſt preſcrit & ordonné par leſdites lettres du Roi, réglement y annexé, & ordonnance ſuſdatée. Deſquelles nomination des Députés, remiſe de cahiers, pouvoirs & déclarations, nous avons à tous les ſuſdits comparans donné acte, & avons ſigné avec ceux deſdits habitans qui ſavent ſigner & avec notre Co-député, notre préſent procès-verbal, ainſi que le *duplicata* préſentement remis à nous & audit ſieur Dupont, pour conſtater les pouvoirs qui nous ſont donnés à nous deux, & le préſent ſera dépoſé aux archives du ſecrétariat de cette communauté, leſdits jour & an.

Signés Edme PAGE, Pierre-Samuel DUPONT, Pierre DENIZET.

F I N.